

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda,*
5 *Fidèle Babala et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Cuno Tarfusser, en tant que juge unique
7 Conférence de mise en état *ex parte* réservée au Bureau du Procureur
8 Mercredi 26 mars 2014
9 Audience à huis clos
10 (*L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 49*)
11 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Bonjour à tous.
12 Je ne vais pas vous demander de vous asseoir, puisque vous l'êtes déjà.
13 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire pour le compte rendu.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
15 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba, Aimé*
16 *Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido.*
17 ICC-01/05-01/13.
18 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Donc, cette conférence de mise
19 en état a été organisée afin d'obtenir certains éclaircissements, parce que nous
20 pensions en avoir plus, à l'heure qu'il est, après ce qui a été appris hier. Donc, nous
21 pensions que les demandes d'expurgation seraient plus importantes que... qu'elles ne
22 le sont.
23 Enfin, j'ai vu les propositions d'expurgation. Il reste quelques questions en suspens
24 que j'aimerais donc vous poser, afin de pouvoir prendre ma décision de façon
25 informée.
26 Il est fait référence à (Expurgé) à deux ou
27 trois endroits ; pourquoi ? Pourquoi est-ce qu'il faut absolument expurger le fait que
28 (Expurgé) Ça ne me paraît quand même pas être un problème

1 crucial.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui. Bonjour, Monsieur le Président.

3 Merci beaucoup. Je suis donc Kweku Vanderpuye pour l'Accusation, avec Olivia

4 Struyven et Sylvie Vidinha, notre commise aux affaires. Et nous sommes substitués

5 du Procureur.

6 Donc, pour répondre à votre question rapidement, nous avons expurgé une certaine

7 catégorie d'informations — et ça, c'est une certaine catégorie d'informations qui

8 pourraient être identifiantes —, parce que cela pourrait montrer que notre indicateur

9 était à un certain endroit à un certain moment et d'autres individus pourraient...

10 pourraient aussi être identifiés parce qu'ils étaient à un certain endroit à un certain

11 moment. Ce qui pourrait révéler l'identité de l'indicateur anonyme.

12 Et nous disons cela pour deux raisons.

13 Premièrement, à l'heure actuelle, nous ne savons absolument pas qui peut bien être

14 cette personne, cet indicateur, et nous ne savons pas quelle est la relation entre

15 l'indicateur et les personnes qui sont... font l'objet de cette enquête. Et on ne sait pas

16 du tout quel est son lien aussi avec les personnes dont il parle dans ces

17 communications. Lorsqu'il dit « telle personne (Expurgé) à tel moment », lorsqu'il

18 dit (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé) C'est pour cela que nous avons demandé cette expurgation.

25 De plus, nous ne pensons pas que ce type d'informations « sont » vraiment utiles à la

26 Défense, ils n'en ont pas besoin.

27 Si vous considérez que ces... ces éléments peuvent être communiqués, eh bien, nous

28 pensons que ce type d'information... la... la Défense n'a pas vraiment besoin.

1 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci.

2 En effet, bon, votre raisonnement semble parfaitement logique. Merci.

3 Deuxième chose, à la page 18, j'ai remarqué qu'il y a trois lignes de... d'expurgations
4 proposées, parce qu'on parle là d'endroits et du nom éventuel d'une personne. Mais
5 juste au-dessus, les lignes juste au-dessus semblent... sont... sont des lignes qui sont
6 tombées exactement dans la même catégorie. Il y a des indications d'un endroit, il y a
7 une date, « mai 2012 », détenu. Enfin, tout ça me semble tomber dans la même
8 catégorie de... d'expurgations éventuelles.

9 Donc, je ne comprends pas pourquoi vous demandez l'expurgation du... du
10 paragraphe qui est en dessous et pas de celui-ci.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, je vous remercie.

12 Ce sont des informations, de toute façon, qui sont du domaine public. Lorsque
13 l'individu décrit ici, ce sont les allers retours, en fait, d'une personne qui,
14 d'après-nous, est impliquée dans cette affaire. Et donc, les déplacements de cette
15 personne sont de notoriété publique, ça a été publié dans les journaux. Donc, nous
16 ne pensons pas qu'il y ait besoin d'expurger cette information dans l'e-mail de notre
17 indicateur anonyme. Un grand nombre de personnes doivent savoir cela, puisque
18 c'est de notoriété publique. Et c'est pour cela qu'il y a donc une différence entre les
19 deux paragraphes.

20 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci.

21 Vous savez que, dans la demande qui a été faite par le conseil de la Défense de
22 M. Bemba, la demande était très précise. Il voulait que l'on communique le compte et
23 le... le nom du compte e-mail de cette personne ; ce qui est exactement l'inverse de
24 ce que vous voulez, je crois.

25 Alors, pourriez-vous nous expliquer pourquoi ? Pourquoi vous considérez que ce...
26 que le... le compte e-mail doit être expurgé ?

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Nous pensons que la Défense devrait avoir
28 accès à... à aucune de ces informations, ce n'est pas pertinent, ça n'a rien à voir avec

1 leur préparation. Je pense que les informations qui sont dans les e-mails, puisque
2 vous avez pu lire ces e-mails, d'ailleurs, (*inaudible*) ce sont des informations qui sont
3 absolument uniques. Dans tous les documents que nous avons communiqués à la
4 Défense, les informations figurent déjà et ce ne sont pas des éléments qui sont
5 utilisés dans les documents contenant les charges, notifiant les charges en tout cas.

6 Vous allez bientôt voir...

7 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Nous allons voir bientôt ?

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Encore un peu de patience. Donc... Donc, cela
9 soutient... en fait, sous-tend les informations que nous avons obtenues pour obtenir
10 le mandat... les mandats d'arrêt. Et en fait, ce sont les informations qui ont déclenché
11 l'enquête, et rien d'autre. Ce n'est pas le résultat des... des enquêtes, mais c'est ce qui
12 a déclenché l'enquête.

13 Donc, d'après nous, si la Défense a... a droit à quelque chose, en ce qui concerne les
14 éléments, « il » aura droit à... au résultat de notre enquête et pas ce qui a déclenché
15 l'enquête.

16 Alors, pour ce qui est de communiquer le numéro ou l'adresse IP ou bien l'adresse
17 e-mail, le pseudonyme, et cetera, de cet indicateur anonyme, nous considérons que
18 cela serait parfaitement contraire à la sécurité de cet indicateur anonyme. Il le dit
19 bien dans l'e-mail, d'ailleurs.

20 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Mais le conseil de la Défense de
21 M. Bemba a... avant de déposer son... sa demande auprès de la Chambre, a demandé
22 directement au Procureur ces informations, n'est-ce pas ?

23 Et au départ, le Bureau du Procureur était d'accord pour le communiquer à la
24 Défense. Et puis, tout d'un coup, « non, ils ont changé d'avis et ne veulent plus rien
25 communiquer » ; ce qui fait que la demande est remontée jusqu'à nous, jusqu'à la
26 Chambre. Alors, ainsi, nous aimerions avoir quelques explications.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Non, ce n'est pas ainsi que les choses se sont
28 déroulées.

1 Monsieur... M^e Kaufman a fait une demande auprès de... de l'Accusation pour
2 obtenir une copie expurgée de ces communications par e-mail. Et comme vous le
3 voyez, il y a eu beaucoup d'e-mails, d'échanges d'emails. Donc, j'ai répondu à
4 M^e Kaufman en... à M^e Kaufman en lui disant que j'allais d'abord vérifier ce qui était
5 dans ces e-mails, avant de voir si je pouvais lui communiquer une... un exemplaire
6 expurgé.
7 Ce que... Je l'ai fait. Il les a lus. Enfin, je l'ai fait (*se reprend l'interprète*), je les ai lus et
8 j'en ai conclu qu'il n'y avait pas d'informations auxquelles il avait droit, finalement,
9 puisque les informations sous-jacentes ne peuvent pas être communiquées au titre
10 de la règle 77. D'ailleurs, j'ai été très clair dans ma réponse à M^e Kaufman.
11 Nous avons aussi communiqué par e-mail. Et je lui ai bien dit qu'à mon avis, ces
12 informations n'étaient absolument pas pertinentes, parce qu'ils n'ont pas été utilisées
13 ni... ni comme éléments de preuve directs ou indirectes pour étayer les charges en
14 l'espèce.
15 Donc, on ne s'était jamais mis d'accord en disant que nous allions communiquer ces
16 documents et, tout d'un coup, on aurait changé d'avis. Absolument pas.
17 Et donc, de toute façon, c'est... voilà la décision que nous avons « pris » après avoir
18 étudié ces e-mails et nous avons fait... fait part à... à la Défense.
19 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Bien, merci, merci.
20 Je n'ai plus d'autres questions à vous poser. Je n'ai pas besoin d'autres
21 éclaircissements, mais je... je crois que vous vouliez nous présenter quelque chose ?
22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Tout à fait.
23 Donc, c'est à vous de nous dire si vous considérez que ce que nous faisons est
24 acceptable ou non.
25 Avant de quitter cette question de l'indicateur anonyme, vous avez peut-être vu,
26 dans nos écritures, que du fait du manque d'information que nous avons à propos de
27 cette personne, il nous est très difficile de dire exactement quelles mesures de
28 protection devraient être mise en place pour cette personne.

1 Cela dit, dans notre écriture, je tiens à souligner que, d'après ces e-mails, d'après nos
2 écritures, il est évident qu'il veut rester anonyme, parce qu'il a vraiment de véritables
3 risques de crainte pour sa sécurité.
4 Alors, actuellement, au plus tard, nous ne savons pas, hein. Nous ne connaissons pas
5 exactement quelle est sa relation avec les parties en question, c'est-à-dire les suspects
6 ou l'un ou l'autre des suspects. Il se peut que (Expurgé) On
7 n'en sait rien, après tout. Nous ne savons absolument pas qui il peut bien-être. Mais
8 c'est pour cela que nous (*inaudible*) qu'il faut pêcher par... par excès de prudence.
9 Alors, pour ce qui est des autres éléments, enfin, les autres questions que nous
10 souhaitions aborder, premièrement, il y avait une écriture... enfin, une décision sur
11 une de nos écritures demandant à avoir accès aux transcriptions, des éléments de
12 preuve dans l'affaire principale devant la Chambre de première instance n° III,
13 concernant les témoins de la Défense.
14 Alors, je ne suis pas certain que vous sachiez... que vous savez exactement quel est le
15 résultat de notre demande auprès de cette Chambre. Enfin, il me semble, de toute
16 façon, que c'était confidentiel. Je ne vais pas rentrer dans les détails en ce qui
17 concerne cette décision.
18 Non, je... je suis désolé, c'est public. Encore... Encore une surprise.
19 Donc... Et voici ce qu'ils ont fait. Et la Chambre... la Chambre III nous a autorisés à
20 communiquer ces éléments de preuve mais de façon limitée. Nous pouvons
21 communiquer donc des versions expurgées de ces éléments de preuve, les
22 expurgations étant basées sur des demandes exprimées par l'équipe de défense
23 Bemba dans l'affaire principale.
24 Donc, nous pensons que cela reprend des éléments que nous allons utiliser, de toute
25 façon, dans notre affaire qui est engagée au titre de l'article 70. Et d'ailleurs, cela est
26 abordé dans le document notifiant les charges qui est déjà bien avancé.
27 Alors, nous avons un problème, maintenant. Nous ne savons pas exactement
28 comment avancer, mais nous voulions attirer votre attention là-dessus, parce que

1 c'est quelque chose qui va avoir un impact sur cette affaire *Bemba et consorts*.
2 Alors, il faut... il faut... il y a le problème des droits de la Défense, il y a aussi ce qui
3 est stipulé au titre de l'article 70. Donc, nous allons revenir, en fait, auprès de la
4 Chambre III pour savoir exactement ce qu'il en est, savoir si nous pouvons avoir
5 vraiment accès aux éléments de preuve fournis par des témoins de la Défense dans
6 l'affaire principale.

7 Mais, bon, je voulais juste vous dire qu'il y avait quand même un problème. Et nous
8 vous... tenions juste à attirer votre attention sur ce point et rien d'autre.

9 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Oui, mais, enfin, ils ont autorisé
10 que l'on communique ces éléments dans notre affaire... les éléments de notre affaire,
11 mais c'est... enfin, dans notre affaire, nous aurons droit à avoir... nous aurons droit
12 aux éléments de preuve de l'affaire principale, mais expurgés seulement.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, c'est cela. Mais, de toute façon, ils nous ont
14 dit : « Tel que sont les éléments de preuve maintenant, vous pouvez les
15 communiquer ». Voilà ce qu'a dit la Chambre III, parce que lorsqu'ils ont pris la
16 décision, ils étaient... nous étions très près de notre délai pour déposer notre
17 document notifiant les charges. Donc, ils ont dit cela pour qu'on puisse avoir
18 quelque chose en fait, pour notre document... document notifiant les charges. Mais je
19 ne sais pas si c'est pour cela qu'ils ont pris la décision ou pour autre... quelle autre
20 raison.

21 De toute façon, ils n'ont pas encore tranché en ce qui concerne les communications
22 proposées. Ils nous ont dit : « Vous pouvez déjà les obtenir tels qu'ils sont expurgés à
23 l'heure actuelle. Et si vous considérez que les expurgations ne sont pas... sont...
24 sont... ne sont pas correctes, vous pourrez revenir vers nous. »

25 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Il y a encore une marge de
26 manœuvre, donc ?

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, il y a une marge de manœuvre, mais le
28 problème, c'est le suivant... est le suivant : nous n'avons pas dit exactement pourquoi

1 nous ne... nous avons été assez flous en ce qui concerne la communication par
2 rapport aux éléments de preuve, afin de ne pas biaiser, en fait, l'opinion de la
3 Chambre III pour... en... en leur montrant quels étaient les témoins qui semblaient
4 vraiment douteux, en disant :
5 « Regardez, vous avez entendu... » Vous ne voulez pas leur dire : « Il semblerait que
6 ce type de témoin... ces témoins-ci de la Défense ont été subornés. » Mais ce qui s'est
7 passé, en fait, c'est que la Chambre nous a demandé de faire ça exactement. C'est
8 assez difficile pour nous d'ailleurs, pour voir comment nous y prendre. Mais ils nous
9 le demandent, nous le ferons.
10 Mais je tenais juste à vous dire où nous en étions.
11 Je pense que, dans une semaine ou deux, nous pourrions déposer une écriture qui
12 clarifiera vraiment les choses. Mais je voulais juste faire le bilan de la situation.
13 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Très bien. Il y a d'autres
14 problèmes, j'imagine ?
15 M. VANDERPUYE (interprétation) : En effet, beaucoup.
16 Oui, nous avons reçu des éléments hier, suite à une demande d'assistance auprès du
17 gouvernement français qui a été déposée il y a plusieurs mois, en janvier au moins,
18 peut-être février. Enfin, cela porte sur les comptes e-mail d'Arido, de Balala, de
19 Mangenda et de Kilolo. Donc, les éléments ont été reçus hier et avant-hier.
20 Alors, pour ce qui est des éléments concernant Kilolo, ils ont été reçus séparément.
21 Pour ce qui est de Mangenda, on a reçu ça sur un CD avec les éléments Arido et
22 Balala. C'est un peu difficile pour nous, parce que nous pensons que, dans ce
23 contexte, les éléments Mangenda sont sans doute privilégiés. Pour ce qui est... Pour
24 ce qui concerne Kilolo, c'est aussi privilégié.
25 Enfin, je voulais juste vous dire cela. Alors, je vais surtout vous déposer une écriture.
26 Mais nous... nous pensons qu'il serait mieux, en fait, de séparer ce qui est sur le CD,
27 afin d'avoir... afin que les choses soient physiquement séparées pour que la Défense
28 ne puisse pas avoir accès... pour qu'ils n'aient pas accès au... à ce qui est

- 1 communication privilégiée.
- 2 Je pense que le sceau est encore intact. Moi, j'ai demandé à ce que le sceau ne soit pas
- 3 brisé. Donc, le sceau est encore intact, je pense.
- 4 Je ne sais pas ce que vous voulez faire, mais je voulais, là aussi, attirer votre attention
- 5 sur ce point pour que vous nous donniez des conseils, peut-être.
- 6 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je comprends bien.
- 7 Comment est-ce que les autorités françaises ont réussi à obtenir ce compte e-mail
- 8 pour les trois autres personnes ? Ils n'étaient pas en France, les trois autres. Arido
- 9 l'était, ça je le sais, mais je ne comprends ce qui se passe pour les autres.
- 10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Ils ont un compte « yahoo.fr », c'est tout.
- 11 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Donc, c'est... c'est les comptes
- 12 e-mails à leurs noms ; c'est ça ?
- 13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui.
- 14 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Donc, ce n'est pas Arido qui a
- 15 des échanges e-mail avec les autres ?
- 16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui.
- 17 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Écoutez, alors, déposez une
- 18 écriture à ce propos.
- 19 Et pour... pour l'affaire... pour les éléments *Kilolo*, c'est facile, la décision n'a même
- 20 pas à être prise. Et pour les trois autres, eh bien, on attend votre écriture et on attend
- 21 de voir ce qu'il y a et puis on prendra la décision.
- 22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous remercie.
- 23 Encore un autre point à l'ordre du jour.
- 24 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Allez-y.
- 25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je serai pour être intarissable.
- 26 Dernier point... Mais je viens juste de perdre le fil de ma pensée.
- 27 Oui, c'est les... les éléments qui ont été confisqués, les éléments qui ont été confisqués
- 28 que nous devons rendre à M. Arido. J'ai été en contact avec le Greffe, hier, à ce

1 propos et le rapport d'extraction de ces éléments semble être assez douteux. Enfin, le
2 Greffé semble avoir entrepris de rédiger un rapport plus précis, ils l'ont fait
3 d'ailleurs.
4 Nous n'étions... Nous n'avions pas vraiment envie de rendre tous ces éléments au
5 suspect avant d'être certains que le processus d'extraction s'était fait correctement au
6 niveau du Greffe. Vous savez, en suivant l'état de l'art, mais il semblerait que ce
7 rapport ait... du Greffe ait été fait selon l'état de l'art.
8 Et ce matin, on vient de me dire, d'ailleurs, que notre cyber enquêteur, le chef des
9 cyber enquêtes, a pu vérifier que les informations qui nous ont été données par le
10 Greffé « est » bien conforme aux éléments dont il disposait. Il a... Il a vérifié les H
11 tags et toutes sortes de codes informatiques.
12 Voilà, voilà où nous en sommes, enfin, ce matin.
13 Donc, nous ne soulevons plus aucune objection, quant au retour de ces... quant à
14 rendre ces éléments à M. Arido. Nous sommes d'accord maintenant.
15 Pour le... Alors, je crois qu'il y a des... le... il y a quatre téléphones qui ont été
16 envoyés au... à la police scientifique néerlandaise pour examen. Alors, je crois qu'ils
17 ne sont pas certains non plus de la correction de la procédure d'extraction de
18 données. C'est pour ça que ça a été envoyé justement aux Néerlandais, aux
19 spécialistes néerlandais, parce qu'au Greffe, ils n'en étaient pas très sûrs, visiblement.
20 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Mais tout ça peut être rendu à
21 Arido, donc à part ses téléphones ; c'est ça ?
22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Tout à fait. On ne sait pas très bien où on en est
23 avec les téléphones. De toute façon, lorsque le Greffe a des problèmes, « elle » envoie
24 tout au... à la police scientifique néerlandaise, visiblement.
25 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Vous n'avez plus d'autres
26 questions ?
27 M. VANDERPUYE : Je sais que j'en ai une autre, mais elle me trotte dans la tête, et je
28 ne la retrouve pas, pour l'instant.

Ex parte

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/13

- 1 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Très bien.
- 2 Eh bien, si nous n'avons plus rien à dire, je pense que nous pouvons mettre un terme
- 3 à cette conférence de mise en état.
- 4 Merci.
- 5 (L'audience est levée à 10 h 17)
- 6 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 7 En application de la décision de la Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/13-746, en
- 8 date du 7 novembre 2014, la version de la transcription avec ses expurgations est
- 9 rendue publique.